



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP
Réf /2015/BG n° XXX

Arrêté n° 15-1426 du 15 décembre 2015
portant création d'une zone de protection de biotope sur les stations d'herbe à la mule (*Asplenium sagittatum/Scolopendrium hemionitis Schwaz.*) de Bella Cattarina.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la Directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2006 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février ; 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Bonifacio en date du 1^{er} mars 2013;
- Vu l'avis favorable du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 8 mars 2013 ;
- Vu l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de Corse du Sud ;

- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature en date du 24 avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil des Sites de la Région Corse en date du 11 juillet 2013 ;
- Vu la consultation du public effectuée, sur le site internet de la Préfecture de Corse-du-Sud, du 1^{er} décembre 2014 au 23 décembre 2014 ;

Considérant

- le rapport scientifique établi, justifiant de la protection du territoire concerné ;

- le statut 'VULNERABLE' de l'espèce dans la liste rouge de la Flore vasculaire de France métropolitaine - 1 (2012)

- L'inscription de l'espèce à l'annexe I de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sous le synonyme de *Scolopendrium hemionitis* Schwaz.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes d'Herbe à la mule (*Asplenium sagittatum* (D.C.) Bangue = *Phyllitis sagittata* (D.C.) Guinea & Heydwood = *Scolopendrium sagittatum* (D.C.) Schwaz = *Phyllitis hemionitis* Kuntze), est prescrite la conservation du biotope constitué par les affleurements calcaires de la bordure sud de la dépression de Bella Cattarina sur la commune de BONIFACIO, dans un périmètre de 1 Ha 40 ares 67 ca défini sur le plan cadastral à l'échelle du 1/3500^{ème}, section L, feuille n°1 sur les parcelles n° 120, 122, 123.

Le plan cadastral figure au dossier déposé à la préfecture de Corse du Sud et à la mairie de BONIFACIO où il peut être consulté.

Article 2 - Sur ce périmètre de protection, il est interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;
- de dégrader ou altérer de quelques manières que ce soit, les affleurements calcaires qui abritent l'espèce ;
- d'introduire à l'intérieur du périmètre protégé des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non présentes sur le site, sauf autorisation spécifique délivré à des fins scientifiques par le Préfet ;
- d'abandonner, de déposer des débris de quelque nature que ce soit. Tout rejet, écoulement, dépôt direct ou indirect de matière ou de liquide polluant ou tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux ou du milieu est interdit.

Article 3 - Les opérations agricoles (fauche, labour, semis, débroussaillage et bûcheronnage)

sont autorisées sur les parcelles, sauf dans la bande de 5 mètres à proximité des affleurements calcaires.

Dans la bande de 5 mètres à proximité des affleurements calcaires, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non-cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre protégé, et après accord du Préfet conformément au cadre d'entretien fixé à l'article 4.

Le pâturage est autorisé sur l'ensemble du périmètre, sans restrictions.

- Article 4** - Les actions de suivi scientifique, d'entretien et de contrôle, par des organismes dûment mandatés par le Préfet, ou ses représentants, sont autorisées, y compris dans la bande de 5 mètres à proximité des affleurements calcaires.
- Article 5** - Toute publicité, quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen, est interdite, à l'exception des panneaux signalant la protection du site.
- Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice du conservatoire botanique national de Corse, et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2015

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général pour les affaires de corse

Signé

François LALANE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.